

mercure, plomb, zinc), les sulfates, les dioxines et les furanes, les résidus d'incinération (cendres de grilles, cendres volantes traitées et chaux usée traitée) sont enfouis dans le lieu d'enfouissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47088

Gouvernement du Québec

Décret 941-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière

ATTENDU QUE la requérante, la corporation «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000», soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière, sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE le barrage est constitué de deux vannes gonflables installées sur un déversoir en béton avec un pilier central et deux culées;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau destiné à la pratique d'activités nautiques et éducatives;

ATTENDU QUE la fondation de l'ouvrage a subi des dommages provoqués par un phénomène d'érosion;

ATTENDU QUE la requérante prévoit procéder à la réfection du barrage et que les travaux projetés consistent à remplacer le tapis parafouille en enrochement par un radier de béton de 16 m de longueur suivi d'un enrochement de protection et à recharger les berges par un enrochement afin d'en assurer la stabilité;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits, notamment celui de rehausser les eaux jusqu'à la cote géodésique 162,00 m;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), par l'adoption du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 modifié par les décrets numéros 1393-2002 du 27 novembre 2002, 920-2004 du 30 septembre 2004 et 785-2006 du 22 août 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), par l'adoption du décret numéro 305-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 août 2006 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Excavation et remblai – Plan», portant le numéro 0524 (C01), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.;

2. Un plan et devis intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Excavation et remblai – Coupes», portant le numéro 0524 (C02), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan et devis intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Bétonnage et ferrailage», portant le numéro 0524 (C03), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière, sur le territoire de la Ville Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté Beauce-Sartigan, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47090